

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 16 janvier 1936. fixant à 12.000 francs À compter du 1° » janvier 1936, le taux de l’location annuel servie au trésorier-payeur pour fruits de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux,

n° 16

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 16 janvier 1936
Numéro JO n° 471 du 29/02/1936	Date du numéro 29 février 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884:.

Vu l'article 1° » du décret du 27 octobre 1921: relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs des colonies pour assurer le payement de but de matériel et de loyer pour les bureaux : Vu l'arrêté du 31 octobre 1933. fixant à 14:5900 francs l'un l'allocation à servir à M. le Trésorier-payeur pour les frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux : des dépenses effectuées à ce titre le payement de réduite le taux de cette allocation : Sous réserve de l'approbation des Ministres des colonies et des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — A compter du 1° » janvier 1936, l'allocation annuelle servie à M. le Trésorier-payeur pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est fixée à douze mille francs. Le payement de cette allocation est effectué par douzièmes égaux. Art. 2 — L'arrêté est révisé rapporté à compter de la même date l'arrêté susvisé du 31 octobre 1935. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié au Journal officiel de la colonie.

A, ANNET: